



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un espace de loisirs sur la commune de Louviers (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4139 relative au projet de construction d'un espace de loisirs sur la commune de Louviers (Eure), déposée par Madame Estelle JOURDAIN, directrice générale déléguée du GROUPE KAPITAL, reçue complète le 28 juillet 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 août 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 août 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un espace de loisirs sur la commune de Louviers (Eure) et dont le programme prévisionnel prévoit la construction de divers espaces dont un bowling, une aire de jeux d'enfants, un espace d'escalade, de soccer, de badminton et de restauration ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44.d) concernant les « équipements sportifs ou de loisirs et aménagement associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que cette rubrique soumet le projet à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- en zone urbaine, sur un quartier partiellement en friche autour de l'ancienne gare de Louviers, secteur de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) de l'écoquartier de Louviers ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur fortement prédisposé à leur présence ;
- en dehors de secteur d'inventaire ou de protection de la biodiversité ainsi que de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en zone bâtie de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique et reprise au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- à environ 2,5 km des sites Natura 2000 n° FR2300126 « *Boucle de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » et n°FR2300128 « *Vallée de l'Eure* », zones spéciales de conservation, sans que leur intégrité ne soit susceptible d'être remise en question par le projet ;

Considérant que le secteur du projet est concerné par le plan de prévention du risque inondation Eure Aval, approuvé le 19 septembre 2003, qui le repère en zone jaune, c'est-à-dire concernée uniquement par le risque de remontée de nappe et dans laquelle les sous-sols sont interdits et les réseaux soumis à conditions ; que le projet prévoit des rez-de-chaussée positionnés à +0,80 m de la cote de référence indiquée au plan de prévention des risques d'inondation ;

Considérant que plusieurs terrains sont référencés comme pollués ou susceptibles de l'être ; que des investigations ont été conduites en 2021 et ont permis de délimiter la source de composés organo-halogénés volatils dans les remblais du secteur sud du site ; que les actions suivantes sont prévues : excavation des terres impactées et évacuation hors du site selon la filière adaptée et réalisation d'un plan de gestion comportant une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un espace de loisirs sur la commune de Louviers (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 septembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr